

# VD\_FINDINFO HC / 2010 / 29 vom 4. Januar 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-01-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2010\\_\\_\\_29](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2010___29)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2010 / 29 du 4 janvier 2010

IT: VD\_FINDINFO HC / 2010 / 29 del 4 gennaio 2010

## Regeste

CONSTATATION DES FAITS, POUVOIR D'EXAMEN, OBLIGATION D'ENTRETIEN, JEUNE ADULTE, INDEXATION{MONTANT}, MODIFICATION{EN GÉNÉRAL}, ACTION EN MODIFICATION, NAISSANCE, ALLOCATION FAMILIALE, ALLOCATION POUR ENFANT | 277 al. 2 CC, 280 al. 2 CC, 285 al. 1 CC, 285 al. 2 CC, 286 al. 1 CC, 286 al. 2 CC, 452 al. 1ter CPC, 456a al. 1 CPC

## Erwägungen

### E. 1

Les art. 444, 445 et 451 ch. 3 CPC (Code de procédure civile du 14 décembre 1966; RSV 270.11) ouvrent la voie des recours en nullité et en réforme contre les jugements principaux rendus par un président de tribunal d'arrondissement. Le recours, uniquement en réforme, interjeté en temps utile, est ainsi recevable.

### E. 2

Saisie d'un recours en réforme contre un jugement principal rendu par un tribunal d'arrondissement ou par son président, la Chambre des recours revoit librement la cause en fait et en droit (art. 452 al. 2 CPC). Les parties ne peuvent toutefois articuler des faits nouveaux, sous réserve de ceux résultant du dossier et qui auraient dû être retenus ou de ceux pouvant résulter d'une instruction complémentaire selon l'article 456a CPC (art. 452 al. 1 ter CPC). Ainsi, le Tribunal cantonal revoit la cause en fait et en droit sur la base du dossier, sans réadministration des preuves déjà administrées en première instance. Il développe donc son raisonnement juridique après avoir vérifié la conformité de l'état de fait du jugement aux preuves figurant au dossier et l'avoir, le cas échéant, corrigé ou complété au moyen de celles-ci. Il n'ordonne une instruction complémentaire, ou n'annule d'office le jugement (art. 456a al. 2 CPC), que s'il éprouve un doute sur le bien-fondé d'une constatation de fait déterminée, s'il constate que l'état de fait du jugement n'est pas suffisant pour juger la cause à nouveau ou s'il relève un manquement des premiers juges à leur devoir d'instruction, et à condition encore que les preuves figurant au dossier ne permettent pas de remédier à ces vices. Au demeurant, vu le caractère exceptionnel que la loi confère à l'instruction complémentaire et compte tenu de l'atteinte que l'ouverture d'une telle instruction porte à la garantie de la double instance, le Tribunal cantonal ne peut ordonner que des mesures d'instruction limitées, telle la production d'une pièce bien déterminée au dossier ou l'audition d'un témoin sur un fait précis; si les mesures à prendre sont plus importantes, quantitativement ou qualitativement, le Tribunal cantonal annulera d'office le jugement (JT 2003 III 3). En matière de contribution d'entretien pour un enfant majeur (art. 277 al. 2 CC; Code civil du 10 décembre 1907; RS 210), la cour de céans a considéré que la maxime inquisitoire imposée par l'art. 280 al. 2 CC n'imposait pas à la cour de céans de s'écarter des limites posées par les art. 452 al. 1 ter et 456a CPC, dite contribution ne

nécessitant pas le même besoin de protection que celle due à l'enfant mineur (JT 2006 III 3 c. 1d). En l'espèce, l'état de fait du jugement est conforme aux pièces du dossier. Il convient toutefois de le compléter comme il suit : - La convention sur effets accessoires du 24 novembre 1999, annexée au jugement de divorce du 7 mars 2000 (pièce n° 1 du bordereau I du demandeur), dispose à son chiffre III que les pensions allouées aux enfants "s'entendent allocations familiales en plus" et, à son chiffre V, que ces pensions sont indexées dans la mesure où les revenus de B.R. \_\_\_\_\_ sont eux-mêmes indexés. - Le budget présenté par la défenderesse est le suivant (pièce n° 100 du bordereau de la défenderesse) :

Assurance-maladie Fr. 354.30 Abonnement natel Fr. 110.- Bus abonnement/cartes Fr. 50.- ½ tarif CFF Fr. 12.50 Coiffeur Fr. 50.- Onglerie Fr. 90.- Pharmacie (hors assurance) Fr. 50.- Danse (2 cours modern-jazz 1 cour classique) Fr. 210.--- Matériel danse Fr. 12.- Argent de poche Fr. 300.- Maquillage soins Fr. 40.- Habits Chaussures Fr. 150.- Photocopies cours Fr. 25.- Matériel dessin Fr. 40.- Payot, livres cours Fr. 40.- Scout Fr.

### **E. 5**

La recourante a conclu, tant en première qu'en deuxième instance, au rejet de la requête de l'intimé. Le jugement de divorce prévoyait que les allocations familiales seraient versées en sus de la contribution pour les enfants et que dite contribution serait indexée. Le jugement attaqué est muet sur ces questions. a) Selon l'art. 285 al. 2 CC, sauf décision contraire du juge, les allocations pour enfants, les rentes d'assurances sociales et d'autres prestations destinées à l'entretien de l'enfant, qui reviennent à la personne tenue de pourvoir à son entretien, doivent être versées en sus de la contribution d'entretien. Le juge peut déroger à cette règle en particulier dans le cas où la contribution est en soi largement suffisante, alors que l'on ignore encore lequel des parents touchera les allocations pour enfant, ou encore lorsque le débiteur d'une contribution fixe a des revenus extrêmement fluctuants (Meier/Stettler, op. cit., n° 989, p. 578). En l'espèce, l'on ne se trouve pas dans un cas particulier justifiant que les allocations familiales soient comprises dans la contribution litigieuse. Il convient dès lors de préciser le dispositif du jugement en ce sens que les allocations familiales sont versées en sus. b) Selon l'art. 286 al. 1 CC le juge peut ordonner que la contribution d'entretien soit augmentée ou réduite dès que des changements déterminés interviennent notamment dans le coût de la vie. La doctrine a précisé qu'en raison de l'affaiblissement du pouvoir d'achat de l'argent (certes moins important ces dernières années), il importe d'inclure une telle clause dans tous les cas, à moins qu'il n'apparaisse d'emblée que le débiteur ne connaîtra lui-même aucune compensation du renchérissement (Hegnauer/Meier, op. cit., n° 21.27, p. 145 et références). Cette condition n'est pas remplie en l'espèce, de sorte qu'il convient d'indexer la contribution litigieuse, dès lors que dite indexation était prévue dans la convention ratifiée par le jugement de divorce et que la recourante a implicitement conclu à son maintien en s'opposant entièrement à la requête de l'intimé. Conformément à la jurisprudence (TF 5C.27/2004, du 30 avril 2004, c. 5), il convient de choisir, comme base de calcul de l'indexation, l'indice à la date à laquelle la modification prend effet, soit en l'espèce celui du mois de février 2009, qui est de 102.7 (base décembre 2005). Le recours doit être admis sur ce point.

### **E. 6**

En conclusion, le recours doit être admis très partiellement et le jugement réformé en ce sens que les allocations familiales sont versées en sus de la contribution d'entretien et que celle-ci est indexée au coût de la vie si les revenus du demandeur le sont, à charge pour ce

dernier d'établir le cas échéant le contraire, l'indice de référence étant 102.7 (février 2009, base décembre 2005). Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 300 fr. (art. 233 TFJC; tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile; RSV 270.11.5). Obtenant gain de cause sur l'essentiel du recours, l'intimé a droit à des dépens réduits de deuxième instance, fixés à 1'000 fr. (art. 91 et 92 CPC; art. 2 al. 1 ch. 33, art. 3 et 5 ch. 2 TA v; tarif du 17 juin 1986 des honoraires d'avocat dus à titre de dépens; RSV 177.11.3). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est très partiellement admis II. Le jugement est réformé comme suit au chiffre II de son dispositif : II.- Dit que B.R. \_\_\_\_\_ doit contribuer à l'entretien de sa fille, A.R. \_\_\_\_\_, par le versement d'une pension mensuelle, allocations familiales en sus, de 800 fr. (huit cents francs), d'avance le premier de chaque mois, dès le mois de février 2009, et jusqu'à ce que A.R. \_\_\_\_\_ ait acquis son indépendance financière, dite pension étant indexée au coût de la vie si les revenus de B.R. \_\_\_\_\_ le sont, à charge pour lui d'établir le cas échéant le contraire, l'indice de référence étant de 102.7 (février 2009, base décembre 2005). Le jugement est confirmé pour le surplus. III. Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 300 fr. (trois cents francs). IV. La recourante A.R. \_\_\_\_\_ doit verser à l'intimé B.R. \_\_\_\_\_ la somme de 1'000 fr. (mille francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du 4 janvier 2010 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Robert Lei Ravello (pour A.R. \_\_\_\_\_), ■ Me Jean-Philippe Heim (pour B.R. \_\_\_\_\_). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 48'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal d'arrondissement de Lausanne. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.